

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-032048

SELARL Cabinet Dentaire Global

247 rue Solférino

59 800 LILLE

Lille, le 20 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Cabinet dentaire / Numéro de déclaration CODEP-LIL-2025-021752
Lettre de suite de l'inspection du **15 mai 2025** sur le thème de la détention et de l'utilisation d'un appareil CBCT
(radioprotection des travailleurs, des patients et aménagement des locaux)

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0436**
N° SIGIS : **D591092**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mai 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de votre activité mettant en œuvre un CBCT (Cone Beam Computerized Tomography).

L'inspection s'est tenue en présence du responsable d'activité nucléaire et du conseiller en radioprotection (CRP). Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage et se sont rendus dans les locaux concernés par l'activité nucléaire.

La tenue du recueil documentaire, l'organisation de la radioprotection et les réponses fournies en inspection montrent une prise en compte satisfaisante des exigences de radioprotection. Bien que certaines formations et que l'audit des contrôles qualité interne n'aient pas toujours été réalisés selon la bonne périodicité par le passé, les inspecteurs ont constaté que les différentes exigences étaient remplies lors de l'inspection.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart à la réglementation qui appelle une réponse de votre part.

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Rapport de conformité à la décision de l'ASN n°2017-DC-0591¹

L'annexe 2 de la décision de l'ASN n°2017-DC-0591 reprend les informations devant figurer sur le plan du local de travail.

Les inspecteurs ont consulté le rapport à cette décision et ont constaté que le plan ne répondait pas aux exigences de l'annexe 2 concernant la localisation des signalisations lumineuses intérieures et extérieures au local de travail ainsi que les arrêts d'urgence.

Constat d'écart III.1

Mettre en conformité le plan figurant au rapport à l'annexe 2 de la décision de l'ASN n°2017-DC-0591.

Formation à la radioprotection des patients

Observation III.2

Conformément à l'article R.1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés dans cet article bénéficient de la formation (initiale et continue) à la radioprotection des patients définie au II de l'article R.1333-69 du même code.

Les inspecteurs ont constaté à la date du jour de l'inspection qu'un des dentistes était en cours de renouvellement de formation à la radioprotection des patients. Il conviendra de récupérer l'attestation de formation de celui-ci à l'issue de la formation.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Compte-rendu d'acte

Observation III.3

Les inspecteurs ont consulté deux comptes-rendus de réalisation de CBCT, ils ont constaté que trois possibilités de taille de champ étaient proposées dans la trame mais que l'information correspondante n'était pas sélectionnée. Il conviendra de renseigner la taille de champ utilisé dans les comptes-rendus.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ